

navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera délivrée au sieur Caudal pour lui tenir lieu de brevet et qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par autorisation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 52. — Par décret en date du 15 octobre 1901, ont été nommés, pour une période de deux années, délégués au Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, pour la représentation des indigènes des archipels ci-après désignés :

MM. Bonet, défenseur à Papeete, pour les îles Tuamotu ;
Brault, id. pour les îles Marquises ;
Mahai, propriétaire à Papeete, pour les îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} janvier 1902 —

N° 53. — M. Deniau (Eugène, Alfred), agent du service actif, est nommé commis de 4^e classe du Service des Contributions.

— En date du 3 janvier 1902 —

N° 54. — M. Adams (Tefa, Edwin), gardien de la cale de halage, est chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de l'entretien du matériel du service des travaux en dépôt dans les magasins de Fare-Ute.